

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LE PUBLIC

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

n° dossier : 9900378

Arrêté portant autorisation d'exploiter une installation classée.

SA VALEO VISION à BOUT DU PONT DE L'ARN

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V et II,

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001 paru le 4 janvier 2002 au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal GROSSO, secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2002 portant délégation de signature à des fonctionnaires du cadre national des préfectures en fonction à la préfecture du Tarn,

Vu la demande présentée le 30 juillet 2001, complétée le 30 octobre 2001 par l'entreprise VALEO VISION, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter après régularisation administrative une unité de fabrication d'accessoires automobiles, située RN 112 à Bout du Pont de l'Arn,

Vu les plans et documents annexés à cette demande,
Vu le dossier de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,
Vu l'avis des communes concernées,
Vu l'avis des services intéressés,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 prorogeant pour une durée de 3 mois le délai d'instruction de la demande précitée, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 modifié précité,
Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 20 décembre 2002,
Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 4 février 2003,
Considérant que l'établissement est soumis à autorisation,
Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises,
Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,
Considérant que des mesures spécifiques sont prescrites concernant le rejet des effluents aqueux, gazeux et sonores,
Considérant que le projet porte sur la suppression et la mise en oeuvre du recyclage des eaux de refroidissement,
Considérant que l'étude des dangers prend en compte tous les aspects liés à la sécurité et que des mesures adéquates sont fixées en conséquence
Considérant que par lettre du 23 janvier 2003 cette société a été informée des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A r r ê t e

Article 1

La société VALEO VISION dont le siège social est à 34 rue Saint André 93012 Bobigny Cedex est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter dans son usine de production, sise RN 112 à BOUT DU PONT DE L'ARN, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation de l'activité	Volume de l'activité	N° de rubrique	Seuils de classement	Régime Rayon affichage
Traitement des métaux pour le dégraissage, décapage... par voie chimique ou électrolytique	Volume V = 10200 l (traitement)	2565-2a (ex 288)	V > 1500 l	A 1 km
Installation de compression Fluides : air, R502+R22, R23	Puissance absorbée P = 525 kW	2920-2 <i>erratum</i>	P > 500 kW	A 1 km
Traitement des métaux en phase gazeuse	-	2565-3	Pas de seuil	D
Transformation de matières plastiques... par moulage.	La quantité de matière traitée : 6 t/jour	2661 -1b	>= 1t/jour mais < 10t/jour	D
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée des machines fixes est :	puissance P = 260 kW	2560-2 (ex.281)	P > 50 kW mais < 500 kW	D
Stockage de matières plastiques	Quantité totale = 200 m ³	2662 - 1B	100 m ³ <= Q < 1000 m ³	D
Atelier de charge d'accumulateur	Puissance = kW	2925	P > 10 kW	D
Installation de combustion : chaudière au gaz	Puissance thermique = 3,5 MW	2910-A2 (ex 153)	2 MW < P < 20 MW	D
Trempe de métaux et alliages	-	2561	Pas de seuil	D
Stockage ou emploi d'acétylène	La quantité totale susceptible d'être présente : 92 kg	1418	3) > 100 kg mais < 1 t (D)	NC
Dépôts aériens de liquides inflammables - stockage de FOD	Capacité : 1,2 m ³ Capacité équivalente totale : 0,24 m ³	1430/1434	Dépôt de la catégorie de référence (coefficient 1) 10 m ³ < capacité < 100 m ³	NC
Stockage ou emploi d'hydrogène	La quantité totale susceptible d'être présente : 68 kg	1416	3) >= 100 kg mais < 1 t	NC
Emploi de matières abrasives telles que sables sur un matériau quelconque pour décapage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de :	Une machine de décapage au sable d'une puissance de 2,4 kW	2575	< 20 kW	NC

Emploi de produits très toxiques (cyanure) I - solide	Quantité totale présente : 100 kg	1111	≥ 20 T (AS) ≥ 1 T (A) ≥ 200 kg (D)	NC
---	--------------------------------------	------	--	----

AS : Autorisation Seveso - A : autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées "Déclaration" au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement

Article 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II –titre III (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 8

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

Article 9

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 12

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 13

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Article 14

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 15

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements,

en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 16

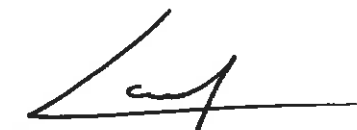
Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le Sous-Préfet de Castres, le maire de Bout du Pont de l'Arn, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée à la mairie de Bout du Pont de l'Arn pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Bout du Pont de l'Arn pendant une durée minimum d'un mois et le procès-verbal de cette formalité, dressé par le maire sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.


Un avis sera inséré par les soins des services préfectoraux, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Pour ampliation :
l'Attaché de Préfecture Délégué



Audoin LAUTH

Fait à Albi le 07 AVR. 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Pascal GROSSO